

Hôpital Indigène: 1ère catégorie-Tirailleurs indigènes, 3.75  
 2ème catégorie-Indigènes . . . . . 1.25  
 Infirmeries d'Anecho, Atkpanie, Palime,  
 catégorie unique . . . . . 1.25

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Decembre 1921

WOELFFEL.

Cette ampliation annule celle précédemment transmise.

**DECISION No. 271 F. designant les fonctionnaires charges de proceder a la verification des diverses Caisses de la Colonie le 31 Decembre 1921.**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décret du 30 Décembre 1921 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

DECIDE:

Article. 1er.— Sont désignés pour procéder à la verification des ecritures et des encaisses, le 31 Decembre 1921—

du Receveur de l'Enregistrement  
 M. l'Adm. Adjoint Jouret

du Receveur Principal des P. T. T.  
 Le Chef du Service des P. T. T.

de l'Agent special du Cercle de Lome  
 Le Commandant du Cercle de Lome.

des Agents spéciaux et gérants des bureaux de Poste  
 Le Commandant du Cercle.

Art. 2.— Des procès-verbaux de ces vérifications seront dressés en triple expédition par les fonctionnaires désignés ci dessus et seront adressés au Service des finances

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel./.

Lome, le 12 Decembre 1921

WOELFFEL

**ARRETE No 132. portant transfert a Tsevié du Chef lieu de la Subdivision de Lome Banlieue**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.  
 Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1920 divisant le secteur administratif de Lome en 2 subdivisions;

Considérant qu'en raison des travaux entrepris pour la mise en état des routes du Cercle, particulièrement de celle qui conduit de Lome à Atakpame, il importe d'organiser la subdivision de Lome-Banlieue dont le chef aura pour mission d'exercer une surveillance plus active sur les travaux en cours et sur les populations de la banlieue de Lome;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lome;

ARRETE:

Article 1er.— A partir du 1er Janvier 1922, le Chef-lieu de la Subdivision de Lome - Banlieue, qui avait été fixé provisoirement à Lome, sera transféré à Tsewie.

Art. 2.— Il sera mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Lome-Banlieue, pour assurer le maintien de l'ordre, les services de garde (bureaux agence speciale) et la surveillance des travaux des routes un détachement de 15 gardes de Cercle, ainsi composé:

Un caporal  
 Deux gardes de 1ère classe  
 Douze gardes de 2ème classe

Art. 3.— Le Commandant du Cercle de Lome et le Chef du dépôt des gardes de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo./.

Lome, le 15 Decembre 1921

WOELFFEL

**ARRETE No 133 F. portant prorogation d'exercice pour divers travaux en cours d'exécution.**

Le Commissaire de la République,  
 Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-Britannique 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)